



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 8.11 : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI Blavet Aval)

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
par débordement du blavet aval

**Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Urbanisme;
VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT que les débordements du BLAVET sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de BIEUZY, PLUMELIAU, MELRAND, SAINT-BARTHÉLÉMY, QUISTINIC, BAUD, LANVAUDAN, LANGUIDIC, INZINZAC-LOCHRIST et HENNEBONT est approuvé.

Le dossier comprend :

- ↳ une note de présentation,
- ↳ la cartographie de l'aléa,
- ↳ un règlement
- ↳ le zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Le présent plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4. Du code de l'environnement.
Il sera annexé tel qu'approuvé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public :

- ↳ dans les mairies de BIEUZY, PLUMÉLIAU, MELRAND, SAINT-BARTHÉLÉMY, QUISTINIC, BAUD, LANVAUDAN, LANGUIDIC, INZINZAC-LOCHRIST et HENNEBONT,
- ↳ à la préfecture (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile),
- ↳ à la direction départementale de l'équipement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ↳ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- ↳ d'une mention dans les deux journaux suivant : « Ouest France et Le Télégramme »,
- ↳ d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : MM le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires de BIEUZY, PLUMÉLIAU, MELRAND, SAINT-BARTHÉLÉMY, QUISTINIC, BAUD, LANVAUDAN, LANGUIDIC, INZINZAC-LOCHRIST et HENNEBONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 20 décembre 2001

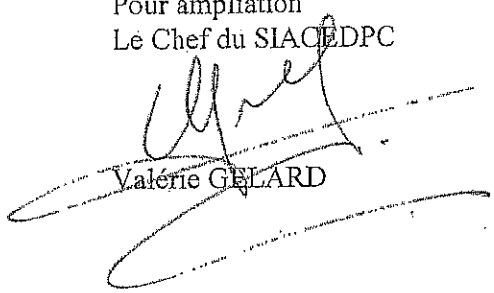
Le préfet

Gilles BOUILHAGUET

18 JAN. 2002

Pour ampliation

Le Chef du SIACEDPC


Valérie GELARD